



Annexe

Eléments principaux du projet

En 2007, le Conseil fédéral a approuvé la « Stratégie Cybersanté (eHealth) Suisse », élaborée conjointement par la Confédération et les cantons et valable pour les années 2008 à 2015.

A la fin de l'année dernière, le gouvernement a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de mettre en place, jusqu'en septembre 2011, un avant-projet des **bases légales** nécessaires à l'introduction, à la diffusion et au développement d'un dossier électronique du patient.

Le dossier électronique du patient doit permettre d'accroître la qualité des processus thérapeutiques, la sécurité des patients et l'efficacité du système de santé.

Il permet aux professionnels de la santé d'accéder à des **données pertinentes pour le traitement** de leurs patients. Ces derniers ont d'ailleurs la possibilité d'accéder eux-mêmes à leurs données et de gérer les droits d'accès.

Cet avant-projet de loi vise exclusivement à créer le **cadre législatif** nécessaire pour échanger des données entre communautés, par exemple entre un groupement d'hôpitaux et une communauté de médecins, au moyen d'un dossier électronique du patient. Les prescriptions fédérales et cantonales actuelles sur l'utilisation des données de patients ne sont donc pas concernées.

Pour que le dossier électronique du patient soit accepté et que sa mise en œuvre soit un succès, il est essentiel qu'il ne revête **pas de caractère obligatoire**. Chaque personne décide elle-même si elle consent à se faire établir un tel dossier et détermine l'étendue des droits d'accès accordés aux professionnels de la santé en charge de son traitement.

A l'exception des hôpitaux et des autres institutions dispensant des soins stationnaires, les professionnels de la santé (p. ex., médecins, pharmaciens, physiothérapeutes) décident librement s'ils souhaitent rendre accessibles à leurs pairs, sous forme électronique, des données pertinentes pour le traitement de leurs patients (caractère facultatif). Dans tous les cas, le traitement de données dans le cadre du dossier électronique n'est autorisé **que si le patient y consent**. Les dispositions prévues permettent ainsi aux patients d'attribuer des droits d'accès de manière individuelle et par degrés.

Pour que les données puissent être mises à disposition et faire l'objet de requêtes en toute sécurité, les patients et les professionnels de la santé doivent impérativement disposer d'une **identification** univoque. L'avant-projet crée la base légale spéciale pour que le Conseil fédéral puisse envisager l'utilisation du numéro d'assuré

(NAVS13) comme l'un des caractères pour l'identification des patients entre les différentes communautés. Les institutions sanitaires et les professionnels de la santé impliqués dans le traitement de patients constituent une communauté. Cette réglementation légale se limite expressément à l'identification des patients dans le cadre d'une requête de données intercommunautaire.

Pour garantir une mise à disposition et une requête sécurisées des données, tous les participants doivent également respecter certaines exigences minimales, notamment des standards et des normes techniques et organisationnels. Une **procédure de certification** permettra de s'assurer de leur respect. Le Conseil fédéral déterminera dans le droit d'exécution les critères et la procédure de certification.

Cet avant-projet de loi doit favoriser l'introduction, la diffusion et le développement du dossier électronique du patient. Pour cela, il importe de promouvoir l'information de la population ainsi que la **collaboration** entre les cantons et les milieux intéressés, tâches qu'assume actuellement l'Organe de coordination Confédération-cantons « eHealth Suisse ». Un organisme de droit privé sera créé pour coordonner ces tâches au niveau national.

Selon les premières estimations, la **charge financière** devrait se situer entre quatre et cinq millions de francs par an. Compte tenu que les cantons sont fondamentalement compétents en matière de santé, la Confédération ne doit pas supporter ces coûts à elle seule. Le Conseil fédéral estime qu'il est justifié que la Confédération et les cantons y contribuent à parts égales.